

BURKINA FASO

-----

*Unité \_ Progrès \_ Justice*

-----

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE

DEUXIEME LEGISLATURE

## LOI N°16-2000 /AN

PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA PROFESSION D'AVOCAT

# L'ASSEMBLÉE NATIONALE

VU la Constitution ;

VU la Résolution n° 01/97/ AN du 07 Juin 1997, portant validation du mandat des Députés

a délibéré en sa séance du 23 mai 2000  
et adopté la loi dont la teneur suit

## **TITRE 1: DES PRINCIPES GÉNÉRAUX REGISSANT LA PROFESSION D'AVOCAT**

**Article 1** : La profession d'avocat est régie au Burkina Faso par les dispositions de la présente loi.

**Article 2** : L'avocat est un auxiliaire de justice.  
La profession d'avocat est libérale et indépendante.

**Article 3** : Sous réserve des dispositions des articles 6,7 et 8 ci-dessous, nul ne peut s'il n'est avocat, assister ou représenter les parties, postuler et plaider devant les juridictions. Toute personne peut recourir à l'assistance d'un avocat tant devant les instances juridictionnelles ou disciplinaires que devant les administrations publiques.

**Article 4** : Les avocats revêtent dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires le costume de leur profession défini par décret.

**Article 5** : L'avocat est protégé dans l'exercice de sa profession par des immunités particulières établies par la présente loi.

Il ne peut être entendu cri enquête préliminaire et son étude faire l'objet d'une perquisition qu'en présence du Bâtonnier ou d'un membre du Conseil de l'Ordre. Il bénéficie de l'immunité de la parole et de l'écrit dans l'exercice de sa profession sous réserve du respect des obligations découlant de son serment.

Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance peut, par ordonnance, autoriser les agents de l'administration fiscale et douanière à accomplir les actes prévus au présent article hors la présence du Monnier ou d'un membre du Conseil de l'Ordre.

Les dispositions des alinéas 2 et 3 du présent article ne s'appliquent pas en cas de crime ou de flagrant délit.

**Article 6** : Sauf exception prévue par la loi, les parties peuvent, en toutes matières, se présenter en personne devant toutes les juridictions et tous les organismes juridictionnels ou disciplinaires, y prendre des conclusions et présenter des observations écrites ou verbales.

**Article 7** : Dans les affaires non communicables au ministère public, les parties peuvent se faire représenter devant les instances juridictionnelles, disciplinaires ou administratives par leur parent en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au deuxième degré inclusivement.

Les époux peuvent se représenter respectivement et les personnes morales peuvent être représentées par leurs dirigeants ou par leurs employés munis de pouvoir écrit.

Il n'est pas dérogé aux règles de représentation édictées par le code du travail.

**Article 8** : Lorsqu'il n'y a pas d'avocat établi au siège de la Juridiction saisie ou lorsqu'aucun des avocats établis au siège de la juridiction saisie ne peut, pour une cause quelconque, occuper dans une affaire, les parties peuvent, en toutes matières, se faire représenter par un mandataire de leur choix, à la double condition que celui-ci soit muni pour chaque affaire d'un pouvoir spécial rédigé par écrit et qu'il soit, en outre, agréé par la juridiction.

**Article 9** : Les tarifs des droits et taxes perçus par les avocats pour les actes de procédure sont ceux fixés par les textes en vigueur.

Les honoraires de consultation et de plaidoirie sont fixés d'accord parties entre l'avocat et son client.

Cet accord est matérialisé par un écrit signé des deux parties et au besoin par un témoin.

Toutefois, est interdite la fixation à l'avance d'honoraires en fonction du résultat à intervenir.

**Article 10** : Les avocats ressortissants de tout Etat accordant la réciprocité peuvent plaider devant les juridictions du Burkina Faso, dans une ou plusieurs affaires déterminées sous réserve d'être domiciliés au cabinet d'un confrère burkinabé qui en avise par écrit le Président de la juridiction saisie, lequel apprécie la régularité de la constitution.

## **TITRE II: DE L'ORGANISATION ET DE L'ADMINISTRATION DES BARREAUX**

### **CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION DES BARREAUX**

**Article 11** : Les avocats font partie de barreaux établis auprès des Cours d'appel.

Les avocats établis auprès d'une Cour d'appel peuvent former un barreau lorsque leur nombre est au moins égal à quinze.

Le barreau est administré par un Conseil de l'Ordre.

Les membres du Conseil de l'Ordre sont élus en assemblée générale, au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages des avocats présents ou représentés, aux premier et deuxième tours et, à la majorité simple au troisième tour.

Le Conseil de l'Ordre est présidé par un Bâtonnier élu dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa ci-dessus. Cette élection précède celle des membres du Conseil de l'Ordre.

Lorsque, pour une quelconque cause, le Bâtonnier ou un membre du Conseil de l'Ordre cesse ses fonctions avant le terme normal de son mandat, il est procédé à l'élection d'un remplaçant pour la période restante.

Le Bâtonnier qui cesse ses fonctions pour quelque cause que ce soit est suppléé par le membre du Conseil de l'Ordre le plus ancien dans l'ordre du tableau,

**Article 12** : En cas de cessation de fonctions ou de démission collective du Bâtonnier et des membres du Conseil de l'Ordre et lorsque le nombre des anciens Bâtonniers est au moins égal à cinq, ceux-ci constituent une conférence des anciens Bâtonniers qui constate cette cessation ou démission et se substitue aux organes défaillants. La conférence siège et délibère sous la présidence de son membre le plus ancien et convoque dans le délai de trente jours de cette cessation ou démission, l'assemblée générale élective pour procéder à l'élection du Bâtonnier et à celle des membres du Conseil de l'Ordre.

Lorsque le nombre des anciens Bâtonniers est inférieur à cinq, un collectif composé des dix avocats les plus anciens dans l'ordre d'inscription au tableau constate cette cessation ou démission collective et convoque, dans le délai de trente jours à compter de cette cessation ou démission collective, l'assemblée générale élective pour procéder à l'élection du Bâtonnier et à celle des membres du Conseil de l'Ordre.

A défaut de convocation de l'assemblée générale élective par la conférence des Bâtonniers ou le collectif des dix avocats les plus anciens dans le délai prescrit aux alinéas précédents, le Procureur général du siège du barreau convoque l'assemblée générale élective à l'issue dudit délai.

**Article 13** : L'assemblée générale du barreau est composée de tous les avocats inscrits au tableau et des avocats inscrits sur la liste de stage.

**Article 14** : Le Conseil de l'Ordre est élu pour trois ans au scrutin secret par tous les avocats inscrits au tableau et par ceux inscrits sur la liste de stage ayant prêté serment avant le 1er janvier de l'année au cours de laquelle a lieu l'élection.

La composition du Conseil de l'Ordre est déterminée ainsi qu'il suit :

- trois membres titulaires et deux suppléants dans les barreaux où le nombre des avocats disposant du droit de vote est de quinze à vingt.
- six membres titulaires et trois suppléants dans les barreaux où le nombre des avocats disposant du droit de vote est de vingt à cinquante.
- huit membres titulaires et quatre suppléants dans les barreaux où le nombre des avocats disposant du droit de vote est de cinquante à cent.

Les barreaux dont les avocats disposant du droit de vote est supérieur à cent comptent au titre du Conseil de l'Ordre un membre supplémentaire, par tranche de trente avocats supplémentaires disposant du droit de vote.

Le Conseil de l'Ordre ne siège valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents. Il statue à la majorité absolue des voix.

Peuvent être élus membres du Conseil de l'Ordre, les avocats qui sont inscrits au tableau depuis au moins cinq ans.

**Article 15** : Le Conseil de l'Ordre a pour attributions de traiter toutes questions intéressant l'exercice de la profession et de veiller à l'observation des devoirs des avocats ainsi qu'à la protection de leurs droits.

Il a pour tâches notamment :

- 1-** d'arrêter, s'il y a lieu, de modifier les dispositions du règlement intérieur, de statuer sur l'inscription au tableau des avocats, sur l'omission dudit tableau décidée d'office ou à la demande du Procureur général, sur l'admission au stage et sur la réinscription ;
- 2-** d'exercer la discipline dans les conditions prévues par la présente loi et par ses textes d'application ;
- 3-** de veiller au respect des principes de probité, de désintéressement, de modération et de confraternité sur lesquels repose la profession et d'exercer la surveillance que l'honneur et l'intérêt de ses membres rendent nécessaires ;
- 4-** de veiller à ce que les avocats soient ponctuels aux audiences et se comportent cri loyaux auxiliaires de justice ;
- 5-** de gérer les biens de l'Ordre, de préparer le budget, de fixer les montants des cotisations, d'administrer et d'utiliser ses ressources pour assurer les secours, allocations ou avantages quelconques attribués à ses membres ou anciens membres, à leurs conjoints survivants ou à leurs enfants dans le cadre de la législation existante

- 6- de répartir les charges entre les membres et d'en poursuivre le recouvrement
- 7- d'autoriser le Bâtonnier à ester en justice, accepter tous dons et legs faits à l'Ordre, transiger ou compromettre, consentir toutes aliénations ou hypothèques et contracter tous emprunts
- 8- d'organiser les services généraux de recherches et de documentation nécessaires à l'exercice de la profession
- 9- de vérifier la tenue de la comptabilité des avocats
- 10- de prendre connaissance des contrats de collaboration.

## **CHAPITRE II: DE L'ADMINISTRATION DU BARREAU**

**Article 16** : Le Conseil de l'Ordre est présidé par un Bâtonnier élu pour trois ans non renouvelables dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus.

Peut être élu Bâtonnier, tout avocat inscrit au tableau depuis au moins dix ans.

Les modalités de dépôt de candidature sont fixées par le règlement intérieur.

**Article 17** : Le Bâtonnier représente le barreau dans tous les actes de la vie civile.

Il prévient et règle les différends d'ordre professionnel entre les membres du barreau.

Il instruit toute réclamation formée par les tiers.

Le Bâtonnier peut déléguer à un ou plusieurs membres du Conseil de l'Ordre, une partie de ses pouvoirs pour un temps limité. En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, il peut pour la durée de cette absence ou de cet empêchement, déléguer la totalité de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du Conseil de l'Ordre.

**Article 18** : Seules les personnes physiques peuvent être élues aux fonctions de Bâtonnier et de membre du Conseil de l'Ordre.

**Article 19** : Les élections générales ont lieu dans les trois mois qui précèdent la Fin de l'année judiciaire, à la date fixée par le Conseil de l'Ordre.

Les élections partielles ont lieu dans les deux mois de l'événement qui les rend nécessaires.

Quelle que soit la date de l'élection, les mandats du Bâtonnier et des membres du Conseil de l'Ordre commencent au début de l'année judiciaire suivante pour se terminer à la fin d'une année judiciaire.

**Article 20** : Tout avocat disposant du droit de vote peut déférer les élections à la Cour d'appel du siège du barreau dans un délai de huit Jours à partir desdites élections. L'intéressé forme sa réclamation soit par déclaration au greffe de la Cour d'appel, soit par lettre avec demande d'avis de réception adressée au

greffier en chef. Il avise sans délai le Procureur général et le Bâtonnier de sa réclamation par lettre avec demande d'avis de réception.

Le Procureur général près la Cour d'appel compétente peut déférer les élections à la Cour d'appel dans le délai de quinze jours à partir de la notification qui lui a été faite par le Bâtonnier du procès verbal des élections. Il informe dans le même délai le Bâtonnier de sa réclamation par lettre avec demande d'avis de réception, avec copie au Ministre chargé de la justice.

**Article 21** : Toutes les délibérations de caractère réglementaire, les décisions relatives à l'inscription, au refus d'inscription au stage et au tableau, à l'omission du tableau ainsi que les décisions en matière disciplinaire, sont notifiées au Procureur général près la Cour d'appel du siège du barreau et à l'avocat concerné, par lettre avec demande d'avis de réception dans le délai de quinze jours de leurs dates.

**Article 22** : Le Procureur général, quand il défère à la Cour d'appel une délibération ou une décision du Conseil de l'Ordre, en donne avis au Bâtonnier par lettre avec demande d'avis de réception. La Cour d'appel statue après avoir invité le Bâtonnier à présenter ses observations.

**Article 23** : Lorsqu'un avocat, s'estimant lésé dans ses intérêts professionnels par une délibération ou décision du Conseil de l'Ordre entend la déférer à la Cour d'appel, il saisit préalablement de sa réclamation le Bâtonnier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision du Conseil de l'Ordre sur la réclamation doit être notifiée à l'avocat intéressé, par lettre avec demande d'avis de réception dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre recommandée.

Le recours à la Cour d'appel contre une décision rendue par le Conseil de l'Ordre n'est recevable que dans un délai de quinze jours ; ce délai court de la date de la notification ou de la signification de la décision attaquée.

Dans les affaires contentieuses qui ne peuvent être introduites que sous la forme d'une requête contre une décision du Conseil de l'Ordre, lorsqu'un délai d'un mois s'est écoulé depuis la réclamation sans qu'aucune décision ne soit intervenue, l'avocat intéressé doit la considérer comme rejetée.

Il peut se pourvoir devant la Cour d'appel dans les deux mois qui suivent le jour de l'expiration du délai d'un mois.

**Article 24** : Dans tous les cas, l'assemblée générale de la Cour d'appel statue en chambre de conseil après avoir invité le Bâtonnier à présenter ses observations.

### **TITRE III: DE L'ACCÈS A LA PROFESSION D'AVOCAT ET DU STAGE**

#### **CHAPITRE I: DES CONDITIONS D'ACCÈS ET DU STAGE**

## **Section 1 : Des conditions d'accès**

**Article 25** : Nul ne peut accéder à la profession d'avocat s'il ne remplit les conditions générales suivantes :

- être de nationalité burkinabé
- être majeur et de bonne moralité;
- être titulaire de la maîtrise en droit ou de la licence en droit obtenue en 4 ans ;
- être titulaire, sous réserve de dérogations, du certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA);
- n'avoir pas été auteur de faits ayant donné lieu à une condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ;
- n'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, de radiation ou de révocation ;
- n'avoir pas été déclaré en état de faillite ou de liquidation judiciaire.

## **Section 2 : De l'admission au stage**

**Article 26** : La personne qui sollicite son admission au stage doit fournir au Conseil de l'Ordre les pièces suivantes

- un extrait d'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu ;
- un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- un certificat de nationalité burkinabé ou d'un Etat ayant conclu un accord de réciprocité avec le Burkina Faso ;
- une copie certifiée conforme à l'original de l'attestation ou du diplôme prévu à l'article 25 ci-dessus ;
- un certificat d'aptitude à la profession d'avocat datant de moins de cinq ans.

**Article 27** : Le Conseil de l'Ordre recueille tous renseignements sur la moralité du postulant et vérifie qu'il satisfait aux conditions de l'article 25 ci-dessus.

**Article 28** : L'admission au stage est prononcée par le Conseil de l'Ordre dans les deux mois de la réception de la demande.  
Elle peut intervenir à n'importe quelle époque de l'année judiciaire.

Le refus d'admission ne peut être prononcé sans que l'intéressé ait été entendu ou appelé dans un délai de huit jours,

**Article 29** : La décision portant refus d'admission au stage est notifiée par lettre avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours de sa date à l'intéressé et au Procureur général qui peuvent dans le délai de deux mois de la notification déférer cette décision à la Cour d'appel.

A défaut de notification d'une décision dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti au Conseil de l'Ordre pour statuer, la demande est considérée

comme rejetée et l'intéressé peut porter sa réclamation devant la Cour d'appel dans le délai fixé à l'alinéa précédent.

**Article 30** : L'intéressé forme sa réclamation soit par déclaration au greffe de la Cour d'appel, soit par lettre avec demande de réception sans délai au greffier en chef de la Cour d'appel. Celle-ci statue comme il est dit à l'article 24 ci-dessus.

**Article 31** : Le postulant doit, après son admission au stage prononcée par le Conseil de l'Ordre et sur présentation du Bâtonnier, prêter devant la Cour d'appel le serment dont la teneur suit :

« Je jure comme avocat d'exercer la défense et te conseil avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité et de ne jamais m'écarter du respect dû aux Cours et Tribunaux, aux bonnes mœurs et aux règles de mon Ordre ».

**Article 32** : Les avocats sont inscrits sur la liste de stage d'après la date de leur prestation de serment.

**Article 33** : L'avocat inscrit sur la liste de stage porte le titre d'avocat stagiaire et peut accomplir tous les actes de la profession. Il exerce sous la direction, le contrôle et la responsabilité du maître de stage.

### **Section 3 : De l'organisation du stage**

**Article 34** : L'avocat inscrit sur la liste de stage reçoit une formation théorique et pratique dans un centre de formation professionnelle.

La durée du stage est de deux ans à compter de la date de prestation de serment. Le stage peut être fait successivement auprès de plusieurs cabinets d'avocats ou de barreaux étrangers.

Il ne peut être suspendu plus de trois mois que sur autorisation du Conseil de l'Ordre.

**Article 35** : Le stage exige :

- la fréquentation des audiences ;
- un travail effectif obligatoirement rattaché à un cabinet d'avocat.

Cependant, il peut s'effectuer à titre complémentaire :

- dans l'étude d'un notaire ;
- au parquet de la Cour d'appel ou du Tribunal de Grande Instance dans les mêmes conditions que les auditeurs de justice ;
- dans un cabinet d'expertise comptable ;
- dans une organisation internationale.

**Article 36** : A l'issue du stage, il est délivré à l'avocat qui a satisfait aux obligations de l'article 35 ci-dessus un certificat de fin de stage.

Cependant, la durée du stage peut être exceptionnellement prolongée jusqu'à deux fois une année, à la demande de l'intéressé ou sur décision motivée du Conseil de l'Ordre.

## **CHAPITRE II: DU TABLEAU**

### **Section 1 : Des dispositions générales**

**Article 37** : Le Conseil de l'Ordre arrête le tableau qui comprend la section des personnes physiques et la section des personnes morales. Le tableau est publié par le Bâtonnier au moins une fois par an au 1er janvier de chaque année et déposé aux greffes des Cours et Tribunaux.

**Article 38** : Les avocats personnes physiques sont inscrits d'après leur rang d'ancienneté. Le rang d'inscription des avocats associés est déterminé d'après leur ancienneté personnelle.

Le rang d'inscription des sociétés est déterminé par leur date de constitution.

**Article 39** : Le nom de tout avocat membre d'une société civile professionnelle est suivi de la mention de la raison sociale de cette société.

**Article 40** : Le titre d'avocat honoraire peut être conféré par le Conseil de l'Ordre aux avocats qui ont exercé la profession pendant vingt ans au moins et qui ont donné leur démission. Les droits et les devoirs des avocats honoraires sont déterminés par le règlement intérieur.

### Section 2 : De l'inscription au tableau du barreau

**Article 41** : Peuvent être inscrits au tableau du barreau :

- les avocats inscrits sur la liste de stage possédant le certificat de fin de stage ;
- les personnes bénéficiant d'une des dispenses prévues à l'article 42 ci-dessous ;
- les sociétés civiles professionnelles d'avocats.

**Article 42** : Sont dispensés du certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA) et du stage:

- les avocats précédemment inscrits au tableau du barreau d'un Etat ayant conclu avec le Burkina Faso une convention prévoyant la réciprocité ;
- les magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif régis par le statut de la magistrature et qui justifient au moins de dix années de service ;
- les enseignants en droit titulaires de l'enseignement supérieur.

Les personnes citées au présent article doivent démissionner avant d'entrer en fonction en qualité d'avocat.

**Article 43** : Celui qui postule à l'inscription au tableau doit souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle.

**Article 44** : La demande d'inscription est adressée au Bâtonnier. Elle est accompagnée de tous documents établissant que le postulant remplit les conditions mentionnées à l'article 41 ou en est dispensé et satisfait à l'obligation indiquée à l'article 42 ci-dessus.

**Article 45** : Le Conseil de l'Ordre statue sur la demande d'inscription dans les deux mois à compter de la réception de la demande.

La décision du Conseil de l'Ordre portant inscription au tableau est notifiée par lettre avec demande d'avis de réception dans les huit jours de sa date au Procureur général et à l'intéressé.

Dans le délai de huit jours à partir de cette notification, le Procureur général peut déférer la décision à la Cour d'appel. La décision portant refus d'inscription est notifiée par lettre avec demande d'avis de réception dans les huit jours de sa date à l'intéressé et au Procureur général qui peuvent, dans le délai de deux mois à compter de ladite notification, la déférer à la Cour d'appel.

A défaut de notification d'une décision dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti au Conseil de l'Ordre pour statuer, l'intéressé peut considérer sa demande comme rejetée et se pourvoir devant la Cour d'appel dans le délai fixé à l'alinéa précédent.

L'intéressé saisit de sa réclamation le greffier en chef de la Cour d'appel par lettre avec demande d'avis de réception. Il avise le Bâtonnier dans les mêmes formes.

Lorsque le Procureur général défère une décision à la Cour d'appel, il avise le Bâtonnier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

La Cour d'appel statue comme il est dit à l'article 22 ci-dessus.

**Article 46** : Aucun refus d'inscription ou de réinscription ne peut être prononcé par le Conseil de l'Ordre sans que l'intéressé ait été entendu ou appelé sous délai de quinzaine par lettre avec demande d'avis de réception.

### **Section 3 : De l'omission du tableau**

**Article 47** : Doit être omis du tableau, l'avocat qui se trouve dans un des cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévus par la loi.

**Article 48** : Peut être omis du tableau l'avocat qui, soit du fait de son éloignement par l'effet de maladie ou d'infirmité grave ou permanente, soit par acceptation d'activités étrangères au barreau, est empêché d'exercer réellement sa profession.

**Article 49** : L'omission du tableau est prononcée par décision du Conseil de l'Ordre soit d'office, soit à la demande du Procureur général ou de l'intéressé après que celui-ci ait été régulièrement convoqué pour être entendu.

Ses effets sont :

- l'interdiction du port de la robe ;
- l'interdiction de tous les actes de la profession ;
- la non prise en compte de la durée de l'omission dans le calcul de l'ancienneté.

Toute décision d'omission est aussitôt inscrite sur un registre tenu par l'Ordre ; ce registre peut être consulté par tout avocat intéressé. L'omission prend fin par la réinscription au tableau lorsque le Conseil de l'Ordre constate la disparition de la cause qui l'a fait prononcer.

**Article 50 :** Les décisions en matière d'omission et de réinscription sont prises dans les mêmes formes et donnent lieu aux mêmes recours qu'en matière d'inscription.

## **TITRE IV : DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT**

### **CHAPITRE I : DES MODALITES D'EXERCICE DE LA PROFESSION**

**Article 51 :** L'avocat peut exercer sa profession soit

- à titre individuel ;
- au sein d'une association ou d'une société civile professionnelle ;
- en qualité de salarié ou de collaborateur non salarié d'un autre avocat, d'une association ou d'une société civile d'avocats.

**Article 52 :** Les associations ou les sociétés civiles professionnelles d'avocats ne peuvent être constituées qu'entre avocats inscrits au tableau.  
Les modalités de fonctionnement des sociétés civiles professionnelles d'avocats sont fixées par décret.

L'avocat, la société civile professionnelle d'avocats, peut établir un bureau secondaire dans le ressort d'un tribunal autre que celui du lieu du principal établissement et dans tout autre pays lorsque la législation de ce pays le permet

**Article 53 :** Le contrat de collaboration est celui par lequel un avocat inscrit au tableau s'engage à consacrer tout ou partie de son activité au cabinet d'un autre avocat qui s'oblige à lui assurer une juste rémunération ; il doit faire l'objet d'un acte écrit.

### **CHAPITRE II : DES INCOMPATIBILITES ET DES DEROGATIONS**

#### **Section 1 : Des incompatibilités**

Article 54 : La profession d'avocat est incompatible

- avec toutes les activités à caractère commercial, qu'elles soient exercées directement ou par personne interposée ;

- avec les fonctions d'associé dans une société en nom collectif, d'associé commandité dans les sociétés en commandite simple, de gérant dans une société à responsabilité limitée, de président de conseil d'administration, membre du directoire ou directeur général d'une société anonyme, de gérant d'une société civile à moins que celle-ci n'ait, pour objet la gestion d'intérêts familiaux ou professionnels sous le contrôle du Conseil de l'Ordre qui peut demander tous renseignements nécessaires ;
- avec les charges d'officiers publics, ministériels et de commissaires aux comptes ainsi que toute fonction publique ou privée salariée ;
- avec le louage de service sous réserve des dispositions particulières relatives au contrat de collaboration.

**Article 55 :** L'avocat investi d'un mandat électif ne peut accomplir aucun acte de sa profession, contre l'Etat et ses démembrements. S'il remplit les fonctions de maire ou de maire adjoint, il ne peut instrumenter, directement ou indirectement dans les affaires intéressant sa commune et les établissements publics y relevant.

**Article 56 :** L'avocat ayant la qualité de membre du gouvernement doit s'abstenir d'exercer la profession pendant la durée de ses fonctions.

## **Section 2 : Des interdictions**

**Article 57 :** Il est interdit à l'avocat de se rendre directement ou indirectement adjudicataire des biens, meubles ou immeubles dont la mise en vente résulte d'une instance judiciaire dans laquelle il est conseil.

Il est interdit à l'avocat, ancien fonctionnaire, d'accomplir contre son administration d'origine un quelconque acte de la profession pendant un délai de trois ans à compter de la cessation de service.

## **Section 3 : Des dérogations**

**Article 58 :** La profession d'avocat est compatible avec les activités d'enseignant vacataire, d'arbitre, de médiateur, de conciliateur ou de séquestre. Les avocats Peuvent être chargés par l'Etat de missions temporaires, même rétribuées, mais à la condition de ne faire pendant la durée de leur mission aucun acte de leur profession ni directement ni indirectement sauf autorisation du Conseil de l'Ordre.

## **CHAPITRE III: DES REGLES PROFESSIONNELLES**

### **Section 1 : Des dispositions générales**

**Article 59 :** Seules ont droit au titre d'avocat, les personnes inscrites au tableau ou sur la liste de stage du barreau.

L'avocat peut faire mention de ses titres universitaires ainsi que de ses titres professionnels.

**Article 60** : L'avocat ne doit être ni le conseil, ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire, s'il y a conflit entre les intérêts de ses clients ou, sauf accord des parties.

Il doit, sauf accord des parties, s'abstenir de s'occuper des affaires de tous les clients concernés lorsque surgit un conflit d'intérêts, lorsque le secret professionnel risque d'être violé ou lorsque son indépendance risque de ne plus être entière.

Il ne peut accepter l'affaire d'un nouveau client si le secret des informations données par un ancien client risque d'être violé ou lorsque la connaissance par l'avocat des affaires de l'ancien client favoriserait le nouveau client de façon injustifiée.

Lorsque des avocats exercent en groupe, les dispositions des alinéas qui précèdent sont applicables au groupe dans son ensemble et à tous ses membres.

**Article 61** : L'avocat doit conduire jusqu'à son terme l'affaire dont il s'est chargé, sauf si son client l'en décharge ou si lui-même décide de ne pas poursuivre sa mission, sous réserve dans ce dernier cas, que son client soit prévenu suffisamment à temps pour pourvoir à la défense de ses intérêts.

En toute hypothèse, l'avocat qui s'est déchargé ou qui a été déchargé adresse au client pour règlement, son mémoire d'honoraires définitifs ou s'il y a lieu, lui restitue le reliquat des provisions perçues.

L'avocat déchargé, ne peut se constituer dans la même affaire pour la partie adverse.

**Article 62** : Lorsque l'affaire est terminée ou qu'il en est déchargée, l'avocat doit restituer sans délai les pièces dont il est dépositaire par lettre avec demande d'avis de réception,  
Les difficultés relatives à la restitution des pièces ainsi qu'aux honoraires et provisions sont réglées conformément aux dispositions des articles 69 et suivants de la présente loi.

**Article 63** : Le Bâtonnier ou le Président d'une juridiction peut désigner ou commettre d'office tout avocat de son barreau ou du ressort de sa juridiction pour assister et défendre les justiciables qui remplissent les conditions prescrites par la loi.

L'avocat ainsi désigné ou commis ne peut, sans motif légitime d'excuse ou d'empêchement, refuser cette assistance.

En cas de défaillance de tous les avocats, le Bâtonnier est tenu de se désigner ou de se commettre lui-même.

**Article 64** : L'avocat en toute matière est tenu au secret professionnel le plus absolu. Il doit notamment, respecter le secret de l'instruction en matière pénale en s'abstenant de communiquer des renseignements extraits du dossier ou de publier des documents, pièces ou lettres intéressant une information en cours.

**Article 65** : La publicité est interdite à l'avocat. Tout acte de démarchage ou de sollicitation est interdit à l'avocat.

**Article 66** : Ne constitue pas une publicité, le fait pour l'avocat d'apposer à l'extérieur ou à l'intérieur d'un immeuble, une plaque indiquant ses noms et prénoms, qualité d'avocat, ses titres universitaires.

**Article 67** : L'avocat donne sa consultation dans son cabinet personnel ou dans le cabinet de l'avocat dont il est le collaborateur.

Si les circonstances le rendent nécessaire, l'avocat peut, sous réserve des exigences de la dignité professionnelle, se rendre soit au siège d'une personne morale ou d'une entreprise, soit à la résidence d'un client, personne physique. Il peut, s'il est en déplacement, recevoir son client dans le cabinet d'un confrère.

**Article 68** : L'avocat doit assurer le fonctionnement continu et régulier de son cabinet. Hors la période des vacances judiciaires, il ne peut s'absenter de son cabinet pendant plus de deux mois sans aviser le Bâtonnier et le Procureur général près la Cour d'appel de son lieu d'établissement, des dispositions qu'il a prises pour son remplacement.

Les modalités de la suppléance et de l'administration provisoire sont réglées par le règlement intérieur.

## **Section 2 : Des contestations en matière d'honoraires et de débours**

**Article 69** : Les contestations concernant le montant et le recouvrement des frais, des débours et honoraires des avocats ne peuvent être réglées qu'en recourant à la procédure prévue par la présente loi. Toutes contestations en matière de frais et de débours se prescrivent par deux ans à compter du règlement définitif de la cause.

Le délai de prescription en matière de contestation d'honoraires est de deux ans à compter du règlement définitif de la cause.

**Article 70** : Toute partie a la faculté de soumettre par simple lettre avec demande d'avis de réception ses réclamations au Bâtonnier. Le Bâtonnier, s'il le juge utile, entend préalablement l'avocat et la partie. Il prend sa décision dans les trois mois à compter de sa saisine.

Cette décision est notifiée dans les quinze jours de sa date à l'avocat et à la partie par le secrétariat de l'Ordre, par lettre avec demande d'avis de réception.

La lettre de notification fait mention du délai ouvert pour porter la contestation devant le premier Président de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle est établi le domicile professionnel de l'avocat intéressé.

**Article 71** : La partie ou l'avocat peut saisir de la contestation, le premier Président de la Cour d'appel dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision du Bâtonnier.

Lorsque le Bâtonnier n'a pas statué dans le délai imparti, la partie ou l'avocat peut saisir de la contestation, le premier Président de la Cour d'appel, dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai imparti au Bâtonnier pour statuer.

**Article 72** : L'avocat et la partie sont convoqués dans un délai de huit jours à compter de la saisine du premier Président par le greffier en chef par lettre avec demande d'avis de réception. Le premier Président les entend contradictoirement en chambre de Conseil.

Il procède à toute mesure d'instruction utile et statue par ordonnance. L'ordonnance est notifiée par les soins du greffier en chef de la Cour d'appel, par lettre avec demande d'avis de réception.

**Article 73** : Si la décision prise par le Bâtonnier n'a pas été déférée dans le délai susvisé , elle est rendue exécutoire par ordonnance du premier Président à la requête, soit de l'avocat, soit de la partie.

**Article 74** : Lorsque la contestation porte sur les débours et honoraires du Bâtonnier, la décision prévue à l'article 70 ci-dessus est prise par le Conseil de l'Ordre, ou le membre le plus ancien du Conseil de l'Ordre, ou le Bâtonnier le plus ancien, hors la présence du Bâtonnier. La procédure applicable est celle des articles 69 et 70 ci-dessus. Dans ce cas, le Conseil de l'Ordre est saisi par l'intermédiaire de son secrétaire.

**Article 75** : Les parties peuvent se pourvoir en cassation dans les formes et délais ordinaires de saisine de la Cour de cassation.

### **Section 3 : De la comptabilité**

**Article 76** : Les avocats doivent tenir à jour

- 1) un « livre journal » sur lequel ils inscrivent, par ordre de date et sans aucun blanc toutes les sommes qu'ils perçoivent et dépensent en cette qualité ;
- 2) un « grand livre » dans lequel un compte pour « doit » et « avoir » est ouvert au nom du client, pour chaque affaire.

Ces livres sont cotés et paraphés par le greffier en chef du Tribunal de Grande Instance du lieu de leur établissement.

**Article 77** : Tous les versements de fonds ou remise d'effets ou valeurs à un avocat donnent lieu à la délivrance d'une quittance ou à l'envoi d'un accusé de réception.

**Article 78** : Le règlement intérieur du barreau fixe les mesures propres à assurer la vérification de la comptabilité des avocats sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives au contrôle fiscal.

Il est tenu de présenter tout extrait nécessaire de cette comptabilité lorsqu'il en est requis par le premier Président de la Cour d'appel saisi d'une contestation en matière d'honoraires ou de débours.

#### **Section 4 : De la Caisse Autonome des Règlements Pécuniaires des Avocats (CARPA)**

**Article 79** : Il est créé entre les avocats inscrits au tableau, une Caisse Autonome des Règlements Pécuniaires des Avocats destinée à centraliser dans un compte unique les fonds, effets ou valeurs reçus par les avocats à l'occasion de l'exercice de leurs activités professionnelles. Le compte unique de la Caisse Autonome des Règlements Pécuniaires des Avocats (CARPA) est ouvert auprès d'un établissement bancaire ou financier au choix des avocats.

Le compte mentionné à l'alinéa précédent est divisé en autant de comptes individuels qu'il y a d'avocats.

Tous les fonds, effets et valeurs recouverts par l'avocat pour le compte de son client doivent être reversés à la Caisse Autonome des Règlements Pécuniaires des Avocats (CARPA) dans un délai qui ne peut excéder deux mois à compter de la date de perception.

Les fonds, effets et valeurs sont remis au client dans un délai d'un mois à compter de leur reversement à la Caisse Autonome des Règlements Pécuniaires des Avocats (CARPA).

L'inobservation par l'avocat des délais de reversement prescrits au présent article constitue un abus de confiance passible des lois pénales en vigueur.

L'action publique peut être mise en mouvement sur initiative soit du bénéficiaire, soit du Bâtonnier, soit du Procureur général.

**Article 80** : Le compte de la Caisse Autonome des Règlements Pécuniaires des Avocats (CARPA) est insaisissable.

La Caisse Autonome des Règlements Pécuniaires des Avocats (CARPA) est gérée par un Conseil d'Administration élu.

Les modalités et les règles de fonctionnement de la Caisse Autonome des Règlements Pécuniaires des Avocats (CARPA) sont fixées par décret.

#### **Section 5 : De la responsabilité et de la garantie Professionnelles**

**Article 81** : Les instances en responsabilité civile contre les avocats suivent les règles ordinaires de procédure.

**Article 82** : Il doit être justifié, soit par le barreau, soit collectivement ou personnellement par les avocats, soit à la fois par le barreau et par les avocats, d'une assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle de chaque avocat membre du barreau, en raison des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Il doit également être justifié d'une assurance au profit de qui il appartiendra, contractée par le barreau ou d'une garantie affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus. Le Bâtonnier informe le Procureur général des garanties constituées.

Les responsabilités inhérentes aux activités visées à l'article 58 ci-dessus sont supportées exclusivement par les avocats qui les exercent ; elles doivent faire l'objet d'assurances spéciales qui sont contractées à titre individuel ou collectif, dans les conditions fixées par la loi relative au contrat d'assurance.

## **TITRE V: DE LA DISCIPLINE**

### **CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 83** : Le Conseil de l'Ordre siégeant comme conseil de discipline est compétent pour connaître et sanctionner les fautes professionnelles commises par un avocat stagiaire, un avocat ou un ancien avocat, dès lors qu'à l'époque où les faits ont été commis, il était inscrit au tableau, sur la liste du stage ou sur la liste des avocats honoraires du barreau.

**Article 84** : Le Conseil de l'Ordre siégeant comme conseil de discipline est présidé par le Bâtonnier ou, en cas d'empêchement, par le membre du Conseil le plus ancien dans l'Ordre du tableau.

**Article 85** : Tout manquement aux règles professionnelles, à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même se rapportant à des faits extra-professionnels, expose l'avocat qui en est l'auteur, aux sanctions disciplinaires énumérées à l'article 86 ci-dessous.

**Article 86** : Les sanctions disciplinaires sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension, laquelle ne peut excéder trois années ;
- la radiation du tableau des avocats ou de la liste de stage ou le retrait de l'honorariat.

L'avertissement, le blâme et la suspension peuvent comporter la privation, par la décision qui prononce la sanction disciplinaire, du droit de faire partie du Conseil de l'Ordre pendant une durée n'excédant pas dix ans.

Le Conseil de l'Ordre peut, en outre, à titre de sanction complémentaire, ordonner la publication de toute sanction disciplinaire par la voie appropriée.

**Article 87** : Les fautes et manquements commis à l'audience par un avocat donnent lieu à l'application des sanctions disciplinaires énumérées ci-dessus, sans préjudice des peines qui peuvent être prononcées conformément au droit commun.

**Article 88** : L'avocat faisant l'objet de poursuites pénales est suspendu par le Conseil de l'Ordre, soit d'office, soit à la requête du Procureur général.

Dans ce dernier cas, le Conseil de l'Ordre statue dans le délai d'un mois à compter de sa saisine.

En cas de rejet ou à défaut de décision à l'expiration de ce délai, le Procureur général dispose de deux mois pour saisir la Cour d'appel du siège du barreau qui statue comme il est dit à l'article 24 ci-dessus.

La levée de la suspension prononcée par le Conseil de l'Ordre intervient, soit d'office, soit à la requête de l'avocat suspendu, soit à la requête du Procureur général. Elle est prononcée par le Conseil de l'Ordre.

Lorsque la suspension est décidée par la Cour d'appel, la levée de cette suspension est prononcée par ladite cour à la requête du Bâtonnier, de l'avocat suspendu ou du Procureur général.

Il ne peut être fait application des dispositions de l'alinéa 1 du présent article dans les cas de citation directe à l'initiative d'une partie civile, de délit d'imprudence ou en matière de simple police.

**Article 89** : L'avocat suspendu doit, dès le moment où la décision est devenue exécutoire, s'abstenir de tout acte professionnel et notamment de revêtir le costume de la profession, recevoir la clientèle, donner des consultations, assister ou représenter les parties devant les juridictions. Il ne peut en aucune circonstance faire état de sa qualité d'avocat. Il ne peut participer à l'activité des organismes professionnels auxquels il appartient.

## **CHAPITRE II: DE LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE**

**Article 90** : Lorsqu'un différend survient entre deux avocats, la partie la plus diligente saisit le Bâtonnier au cas où la solution du différend ne repose pas sur la\_ décision à intervenir dans une procédure en cours.

Le Bâtonnier fait diligence suivant les dispositions du règlement intérieur et dans le cas contraire, la contestation est portée sans délai devant le premier Président de la Cour d'appel du siège du barreau qui statue en chambre du Conseil ou éventuellement renvoie par ordonnance à l'assemblée générale.

**Article 91** : Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'avocat mis en cause ait été entendu ou appelé avec un délai d'au moins quinze jours.

**Article 92** : Le Conseil de l'Ordre est saisi, soit par le renvoi prononcé par le Bâtonnier, soit par le Procureur général, agissant directement ou à la suite d'un classement prononcé par le Bâtonnier. Le Conseil de l'Ordre peut aussi se saisir d'office.

**Article 93** : Le Conseil de l'Ordre procède à l'instruction contradictoire de l'affaire. Il peut en charger un de ses membres.

**Article 94** : L'avocat est convoqué par lettre avec demande d'avis de réception. L'avocat comparaît en personne ; il peut se faire assister d'un conseil.

**Article 95** : Toute décision prise en matière disciplinaire par le Conseil de l'Ordre est notifiée à l'avocat intéressé, aux Procureurs généraux et, le cas échéant, au plaignant. La notification est faite dans les huit jours du prononcé de la décision, par lettre avec demande d'avis de réception,

**Article 96** : Si la décision prononçant une sanction disciplinaire est rendue par défaut, l'avocat peut former opposition dans le délai de quinze jours à compter de la notification à personne de la décision et si la notification n'est pas faite à personne, dans le mois de ladite notification.

L'opposition est formée soit par simple déclaration au secrétariat de l'Ordre qui en délivre récépissé, soit par lettre avec demande d'avis de réception adressée au Bâtonnier.

**Article 97** : Le droit d'appel des décisions rendues par le conseil de discipline appartient, dans tous les cas, à l'avocat frappé d'une sanction ou d'une mesure d'interdiction provisoire et aux Procureurs généraux.

**Article 98** : L'appel, soit d'un Procureur général, soit de l'avocat doit être formé dans les quinze jours à partir de la notification de la décision rendue; toutefois, en cas de décision par défaut, le délai pour interjeter appel ne court qu'à compter de l'expiration du délai d'opposition.

L'appel de l'avocat est formulé, soit par déclaration au greffe de la Cour d'appel du siège du barreau, soit par lettre avec demande d'avis de réception adressée au greffier en chef. L'avocat avise sans délai dans les mêmes formes le Procureur général et le Bâtonnier.

L'appel du Procureur général est enregistré au greffe. Le greffier en chef notifie l'appel à l'avocat mis en cause par lettre avec demande d'avis de réception ; il avise en outre le Bâtonnier.

**Article 99** : En cas d'appel de l'avocat ou d'un Procureur général, un délai de quinze jours est accordé à la partie à laquelle cet appel est notifié pour interjeter appel incident. Ce délai court du jour de la réception par l'intimé de la lettre visée à l'article précédent.

**Article 100** : Si dans le mois d'une demande d'interdiction provisoire de la part d'un Procureur général ou dans les trois mois d'une demande de poursuite d'un Procureur général, le Conseil de l'Ordre n'a pas statué, la demande peut être considérée comme rejetée et le Procureur général peut interjeter appel.

**Article 101** : Dans tous les cas, la Cour d'appel statue comme il est dit à l'article 24 ci-dessus.

**Article 102** : Lorsque le Conseil de l'Ordre prononce une sanction disciplinaire, sa décision est exécutoire nonobstant toutes voies de recours.

**Article 103** : La décision interdisant provisoirement l'exercice de ses fonctions à l'avocat qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire, est exécutoire nonobstant appel.

**Article 104** : Dans tous les cas, les Procureurs généraux, en plus du Conseil de l'Ordre, assurent et surveillent l'exécution des sanctions disciplinaires et d'interdiction provisoire.

**Article 105** : Les arrêts de la Cour d'appel et les ordonnances du premier Président, pris en application de la présente loi en matière disciplinaire, d'honoraires ou de frais, ou sur recours contre les décisions du Conseil de l'Ordre, sont sans frais.

Ils sont susceptibles de pourvoi en cassation dans les formes et délais prévus par la loi.

La notification de l'arrêt fait courir le délai de pourvoi même à l'encontre de celui qui notifie.

**Article 106** : Toute notification prévue par la présente loi peut également être faite par signification ou par remise de l'acte au destinataire contre émargement ou récépissé.

#### **TITRE VI: DES DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES**

**Article 107** : En attendant la création et la mise en place d'un barreau auprès de chaque Cour d'appel, le barreau de Ouagadougou demeure compétent pour administrer l'ensemble des avocats.

**Article 108** : Les modalités d'application de la présente loi sont précisées par décrets ainsi que par le règlement intérieur.

En attendant la mise en place des nouveaux organes du barreau conformément aux dispositions de la présente loi, le Bâtonnier et les membres du Conseil de l'Ordre continuent à exercer leur fonction jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre de l'année en cours.

**Article 109** : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi N° 024/97/II/AN du 04 novembre 1997, portant réglementation de la profession d'avocat, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique  
à Ouagadougou, le 23 mai 2000.

**Le Secrétaire de Séance**

**Le Président**

**Albert SANOU**

**Mélégué TRAORE**